

- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont ceux qui ont déjà été invoqués dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission

Recours introduit le 8 janvier 2014 — NetMed/OHMI — Sander chemisch-pharmazeutische Fabrik (SANDTER 1953)

(Affaire T-21/14)

(2014/C 61/34)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: NetMed Sàrl (Wasserbillig, Luxembourg) (représentant: S. Schafhaus, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Sander chemisch-pharmazeutische Fabrik GmbH (Baden-Baden, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 24 octobre 2013, dans l'affaire R 1846/2012-1, et
- condamner l'Office aux dépens, y compris à ceux des procédures devant la chambre de recours et la division d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SANDTER 1953» pour des produits relevant des classes 3, 5 et 10 — demande de marque communautaire n° 9 448 887.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Sander chemisch-pharmazeutische Fabrik GmbH.

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande «Sander» pour des produits relevant des classes 5, 10 et 25; l'enregistrement international, désignant le Benelux, l'Autriche et la France, de la marque figurative comportant l'élément verbal «SANDER», pour des produits relevant des classes 5, 10 et 25.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été partiellement accueillie.

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté.

Moyens invoqués: violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 janvier 2014 — NCG Banco/Commission

(Affaire T-24/14)

(2014/C 61/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: NCG Banco, SA (La Corogne, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salínero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;